

INSTRUCTION

N° 96-049-B3 du 9 mai 1996

NOR : BUD R 96 00049 J

Texte publié au BOCP

ATTRIBUTION DU SUPPLÉMENT EXCEPTIONNEL AUX VEUVES DE GUERRE.

ANALYSE

Abaissement à 50 ans de l'âge requis pour bénéficier du supplément exceptionnel.

Date d'application : 01/07/1996

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; PENSION ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;
PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ; VEUVE DE GUERRE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 81-011-B3 du 2 février 1981

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	TOM											

DIFFUSION

CS 22

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C3

L'article 103 de la loi de finances pour 1996 modifie, à compter du 1er juillet 1996, le premier alinéa (1°) de l'article L.51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en abaissant de 57 ans à 50 ans l'âge à partir duquel la veuve peut prétendre au bénéfice du « supplément exceptionnel ». Les autres conditions d'attribution de ce supplément ne sont pas modifiées.

Le supplément exceptionnel sera attribué sur demande des intéressées. Les comptables attireront l'attention des veuves âgées de 50 à 57 ans sur la nouvelle disposition.

A cet effet, les départements informatiques établiront à l'attention des services administratifs, la liste des pensionnées concernées.

Les justifications de revenus seront examinées dans les conditions habituelles (cf. instruction n° 78-153 B 3 du 24 octobre 1978 section IV 1°).

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

A. BONEL